

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ DU MAIRE P.M. N°24.38 V**

Objet : **Déménagement au N° 4 rue de la Paix**

**Le Maire de la Ville d'Orthez,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'on modifié et complété,

**Vu** les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** la demande formulée par **DEMECO-ATLANTIC MOVERS**, 07 rue du Remouleur – 44800 SAINT HERBLAIN, qui sollicite une occupation du domaine public pour un déménagement, **le mercredi 21 août 2024, au N° 4 rue de la Paix** à Orthez.

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les déménageurs **DEMECO-ATLANTIC MOVERS** seront autorisés à occuper le domaine public, le mercredi 21 août 2024, de 8 heures à 18 heures au **N° 4 rue de la Paix** à Orthez.

**Article 2** : Afin d'effectuer le déménagement, le stationnement d'un camion de 11 mètres de long sera autorisé sur le trottoir, au droit du **N° 4 rue de la Paix** à Orthez.

**Article 3** : Les Déménageurs **DEMECO-ATLANTIC MOVERS** devront prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas bloquer la circulation et devra mettre en place une signalétique de part et d'autre au moyen de triangles ou de cônes. Le nouvel itinéraire piétons devra être signalé.

**Article 4** : Les Déménageurs **DEMECO-ATLANTIC MOVERS** seront redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 € par jour/engin (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

**Article 5** : **Si une intervention urgente le nécessite, seront autorisés à stationner et à circuler les véhicules de Police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins.**

**Article 6** : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Commandant du centre de Secours d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mardi 30 juillet 2024

Copies transmises par mail :  
SERVICES TECHNIQUES  
CCLO  
DEMANDEUR  
GENDARMERIE  
CENTRE DE SECOURS



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,  
**Emmanuel HANON**